

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-153

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28-10,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU les arrêtés A 2022- 178 et l'arrêté de prolongation de circulation n°A 2023- 001,
- VU la demande formulée en date du 29 septembre 2025 par l'entreprise SUBTERRA, 36 route de Villeneuve 31120 Portet sur Garonne, représenté par Monsieur BAUVAIS Simon, pour la réalisation de travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées Chemin des Agals,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées, effectués par l'entreprise SUBTERRA prévu du le 30 septembre 2025 sur la départementale D50 – Chemin des Agals, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie – à l'aide d'un alternant par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Le 30 septembre 2025, de 8h à 18h, la circulation Chemin des Agals sur la commune de Saïx, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées de la Commune.

Article 2° :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

Article 3° :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA sous la responsabilité de Monsieur BAUVAIS Simon.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 5° :

Le responsable Monsieur BAUVAIS Simon, représentant l'entreprise SUBTERRA, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 6° :

Les travaux devront être entrepris **le 30 septembre 2025**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7° :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 10° :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 29 septembre 2025



Le Maire adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX

Date d'affichage :